

2. Dans l'exécution d'une peine d'incarcération imposée au délinquant, l'État d'accueil ne doit pas la prolonger au-delà de la date fixée par la sentence du tribunal de l'État de transfèrement.

ARTICLE VIII

Aux fins du présent Traité, pour donner leur effet légal dans son territoire aux sentences imposées, chaque Partie doit prendre les mesures législatives nécessaires et établir les mécanismes administratifs adéquats.

ARTICLE IX

1. Le présent Traité, qui est sujet à ratification, entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratifications. L'échange de ces instruments aura lieu à Ottawa.

2. Le présent Traité demeure en vigueur pendant deux ans. Il est ensuite reconduit automatiquement pour des périodes additionnelles de deux ans, à moins que l'une des Parties, au moins six mois avant l'expiration de la période de deux ans, ne notifie à l'autre par écrit son intention de le dénoncer.

FAIT en double exemplaire, en français, en anglais et en espagnol, chaque version faisant également foi, à La Paz, ce sixième jour du mois de mars mille neuf cent quatre-vingt.

JEAN-YVES GRENON
Pour le Gouvernement du Canada

JULIO GARRET AYLLON
*Pour le Gouvernement de la
République de Bolivie*